



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSARD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉAUF, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Affaire de la communauté non autorisée des Ursulines.

Dès les premiers tems du rétablissement du culte catholique en France, M^{me} Cousin, ancienne religieuse, et l'abbé Cousin, son frère, de retour d'emigration, fondèrent à Rouen une maison d'éducation pour les jeunes filles. Plusieurs anciennes religieuses se réunirent à M^{me} Cousin. L'archevêque Cambacérés protégea cette communauté naissante, qui prit la règle et le nom de communauté des Ursulines. M. l'abbé Cousin était aumônier de la maison; sa sœur en était supérieure. L'établissement ayant prospéré, M^{me} Cousin songea à le transférer dans les bâtimens d'un ancien couvent, qu'elle acquit à cet effet, et auxquels elle fit des augmentations considérables. Les religieuses, qui avaient fondé avec elle la maison et celles qui y furent admises ensuite, contribuèrent de toutes leurs facultés à ces dépenses, qui furent énormes. D'ailleurs la plupart donnaient tout leur temps au soin des élèves, comme institutrices, et concouraient ainsi à la prospérité de la maison.

En 1819, M^{me} Cousin ayant été atteinte d'une maladie à laquelle elle succomba bientôt, il parait que, dans l'intérêt des autres religieuses dont l'immeuble appartenant au couvent représentait toute la fortune, l'archevêque se fit informer auprès de la supérieure des dispositions qu'elle avait pu faire pour qu'un sieur Prou, son neveu, ne pût pas dépouiller la communauté. La dame Cousin répondit, dit-on, qu'elle avait tout légué à son frère, et que celui-ci lui avait promis de prendre à son tour les précautions nécessaires pour garantir après sa mort les intérêts de la communauté.

La dame Cousin morte, comme on ne trouva pas d'abord dans ses papiers le testament olographe qui instituait son frère légataire universel, le sieur Prou fit apposer les scellés dans le couvent, et, dans ces premiers momens, les plus anciennes religieuses, au nom de la communauté, firent avec lui une transaction par laquelle, compromettant, elles, sur leurs droits de copropriété dans les biens, à raison de l'association civile qui avait existé entre elles et la dame Cousin, et lui, sur ses droits dans la succession de sa tante, une somme de 60,000 fr. devait lui être payée par la communauté, s'il ne paraissait pas de testament. Cet acte enfin ayant été trouvé, la transaction resta sans suite.

À la mort de l'abbé Cousin, les mêmes embarras devaient se produire. Après la loi du 25 mai 1825, sur les communautés religieuses, il fit toutes les démarches possibles pour faire reconnaître la communauté des Ursulines. Mais il mourut, sans y avoir réussi, dans les premiers mois de l'année dernière. Par son testament olographe, après divers legs particuliers, parmi lesquels on remarque celui par lequel il donne pour toute chose à un ecclésiastique de ses amis, ses mauvais livres pour les brûler, il institue conjointement les dames Moudré, Cavaro et Le Breton, religieuses de chœur de la communauté des Ursulines, ses légataires universelles, et ne laisse au sieur Prou, son neveu, qu'un petit jardin, quelques rentes et un faible capital qui, a-t-on dit, représentent et au-delà le patrimoine personnel du testateur.

Le sieur Prou a attaqué ce testament comme fait à la communauté des Ursulines par interposition de personnes et au moyen d'un fidéi-commis tacite. L'affaire a été portée au Tribunal de Rouen, dont elle a occupé plusieurs audiences, sous la présidence de M. Adam.

L'attention publique a été vivement frappée de cette discussion, tant à raison de l'importance de la fortune réclamée, qui s'élève à plus de 600,000 fr., qu'à cause de l'intérêt qui s'attache à un établissement, où depuis vingt ans ont été élevés tant de jeunes personnes devenues mères de famille. Nous devons dire que, malgré cette allégation de *fidéi-commis pieux* et les défiantes excitées par quelques affaires récentes contre les dispositions de ce genre, les Rouennais ont prouvé qu'ils n'étaient pas animés, comme on le leur a reproché naguères, d'un aveugle esprit d'opposition, et aucune voix ne s'est élevée en faveur du collatéral.

Voici l'analyse des moyens présentés pour le sieur Prou par M^e Senard, son avocat. L'incapacité légale de la communauté des Ursulines est constante; autorisée, elle ne pourrait recevoir par donation ou testament qu'à titre particulier. Non autorisée, elle ne peut absolument rien recevoir. Si l'on prouve que les légataires universelles, instituées dans le testament de l'abbé Cousin, ne sont que des personnes interposées pour faire arriver la fortune à la communauté,

la disposition devra être annulée, suivant l'art. 911 du Code civil. Ces principes de droit ne sont pas contestables. Or, c'est une fraude à la loi, c'est une fraude aux droits de l'héritier du sang que l'on a voulu commettre. Celui-ci ne peut en produire de preuves écrites; car l'auteur d'une fraude ne laisse pas après lui le moyen de la dévoiler. Il suffit donc de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, pour démontrer cette interposition de personnes, et la preuve testimoniale même est admissible. C'est ce que professent, sous l'ancien comme sous le nouveau droit, tous les auteurs qui ont écrit sur la matière: Furgole, Pothier, Grenier, Merlin, Favard de Langlade, etc.

Les présomptions abondent, et dès-à-présent le fidéi-commis est évidemment démontré. La qualité d'ecclésiastique du testateur, son attachement pour un établissement qu'il avait concouru à fonder, auquel vingt-cinq années de son existence avaient été consacrées, ce sont-là de premières présomptions du fidéi-commis. On ne peut assigner aucun motif apparent de son legs au profit des trois religieuses, pour lesquelles il ne pouvait avoir aucune prédilection particulière. Individuellement, il ne les eût pas préférées à son neveu qu'il chérissait; sa piété, son affection pour la communauté, ses engagements envers sa sœur mourante, pouvaient seuls prévaloir sur ses sentimens de famille. La communauté, qui à la mort de M^{me} Cousin s'était présentée comme co-proprétaire des biens, se tait aujourd'hui devant les trois légataires. Quelle plus forte preuve qu'elles ne font que prêter leur nom au couvent! Enfin l'interrogatoire, sur faits et articles des prétendues légataires, démontre combien elles doivent rester étrangères à cette fortune qui leur est léguée en apparence. Elles n'ont rien administré, rien appréhendé; elles ne peuvent rendre compte de rien. L'une d'elles même avoue qu'elle n'a pas encore songé à s'enquérir de l'importance du legs et des objets qui le composent. Elles laissent jouir la communauté sans bail, sans conditions. Leurs réponses fourmillent de contradictions; on voit ces pauvres religieuses, se débattant entre la vérité, qu'elles savent mal dissimuler, et l'engagement qu'elles ont pris envers le testateur et envers leur communauté, succomber à chaque instant et ne se relever qu'aux dépens de leur conscience, et par d'évidens mensonges. La preuve du fidéi-commis est complète.

Dans le cas où ces présomptions ne seraient pas jugées suffisantes, le sieur Prou demandait à prouver, par témoins, différens faits propres, suivant lui, à démontrer le fidéi-commis tacite qu'il alléguait. En 1819, les démarches faites de l'archevêché près de la dame Cousin au lit de mort, et la réponse de celle-ci, ce qui était le principe du fidéi-commis graduel qui, avant la loi de 1825, était le seul moyen de perpétuer les communautés religieuses. Consultations prises par l'abbé Cousin sur la manière dont il pourrait transmettre ses biens à la communauté; ses soins pour la faire reconnaître après la loi de 1825; ses confidences à plusieurs personnes sur le fidéi-commis qu'il méditait. Conseil des plus anciennes religieuses dans lequel les dames Moudré, Cavaro et le Breton, désignées pour prêter leur nom au legs, s'étaient obligées par serment à transmettre les biens à la communauté. Premier testament olographe, où était exprimée la charge de faire de la fortune léguée *l'usage recommandé verbalement* aux légataires, corrigé sur l'avis des contestations que pourrait faire naître une pareille clause. Enfin, depuis le décès du testateur, propos tenus par les légataires, qui avaient dit à plusieurs personnes que l'abbé Cousin était trop juste pour avoir voulu les avantager au préjudice de la communauté, que la rigueur de la loi l'avait forcé d'en agir ainsi, mais qu'elles tiendraient leur promesse, et qu'elles avaient déjà fait les dispositions nécessaires dans l'intérêt du couvent. Ces faits, que nous analysons sommairement, et plusieurs autres de même nature, présentent, comme on voit, dans leur enchaînement, le principe du fidéi-commis, l'intention de le perpétuer, le pacte entre le testateur et les légataires, et la volonté persistante des légataires d'accomplir ce pacte solennel.

M^e Cléron, qui défendait les légataires, a d'abord fait ressortir tout ce qu'il y avait d'odieux dans la prétention du sieur Prou, qui reconnaît que les biens légués sont le fruit de la commune collaboration des religieuses ursulines, et qui de ce fait, qu'il proclame hautement, induit l'existence du fidéi-commis, au moyen duquel il voudrait ainsi s'emparer du bien d'autrui. En droit, la foi due à un testament, revêtu de toutes les formalités voulues par la loi, repousse une prétention si injuste en elle-même. Cet acte est parfait. Sa disposition est absolue et complète; comment pourrait-on la modifier par des présomptions toujours si incertaines et des preuves testimoniales toujours si hasardeuses? La preuve testimoniale, qui n'a pas la vertu de prouver une convention excédant 150 fr., disposerait-elle, en matière de testament, des fortunes les plus considérables?

Les présomptions alléguées sont insignifiantes. Les réponses aux interrogatoires sur faits et articles sont telles qu'on pouvait les attendre de femmes étrangères aux choses de ce monde, et qui n'entendent rien au langage du palais. Si elles n'ont fait aucun bail, aucun acte d'administration, c'est le procès qui les en a empêchées.

Quant aux faits d'appointement, ils sont aussi peu décisifs. Les premiers seraient la critique du testament de la dame Cousin que Prou n'a pas attaqué en 1819. Les autres prouveraient que l'abbé Cousin a eu la pensée de gratifier la communauté; mais la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'à la mort, et rien ne prouve que l'abbé ait persisté dans cette volonté. D'ailleurs, dans ce système, quelle serait l'obligation imposée aux légataires? Un simple devoir de conscience. Pas d'obligation civile, pas de lien de droit envers la communauté. Elles pourraient tout garder, disposer de tout, sans qu'aucune loi, sans qu'aucun Tribunal les forçât à remettre au couvent. Dès-lors comment pourrait-on déclarer que la loi est violée et que certainement un incapable sera investi du legs? Du moins, il eût fallu que le sieur Prou attendît que le couvent fût en possession, que la prétendue transmission fût opérée en vertu du fidéi-commis tacite, et alors on eût pu attaquer avec avantage la disposition du testament.

Mais le testament ne renferme réellement aucun fidéi-commis : il s'explique et se défend de lui-même. Après avoir satisfait amplement à ce qu'il devait à son neveu par le legs particulier qu'il lui a laissé, l'abbé Cousin a suivi l'impulsion d'un cœur généreux et d'une piété éclairée, en léguant une fortune, provenue de bonnes œuvres, à des personnes dont l'âme lui était connue, et qui feraient de cette fortune un emploi dicté par la charité chrétienne.

M. Dossier, procureur du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Son réquisitoire, en faveur des légataires, a été le développement des propositions suivantes : Pas de présomption légale de fidéi-commis; pas d'incapable qu'on puisse supposer gratifié indirectement. Si la communauté des Ursulines avait été constituée régulièrement et reconnue par ordonnance royale, on pourrait alléguer son incapacité de recevoir à titre universel; mais dès qu'il n'y a pas d'ordonnance royale d'autorisation, il n'y a pas de communauté aux yeux de la loi. Il n'y a qu'une aggrégation *de fait* de femmes associées pour se livrer en commun aux pratiques de la vie dévote et à l'éducation de la jeunesse. Il est permis de léguer à ces dames comme il serait permis de léguer aux chefs d'une maison d'éducation ou de tout autre établissement collectif. Enfin, et dans tous les cas, il faudrait un commencement de preuve par écrit du fidéi-commis tacite qu'on allègue pour que la preuve par témoins fût admissible.

M. le procureur du Roi a terminé en disant que les magistrats devaient se féliciter de voir que les principes du droit réclamaient dans cette cause une décision, qui assurera le maintien d'un établissement utile aux familles et cher à la religion.

Par jugement du 28 mars, le Tribunal a débouté le sieur Prou de sa demande, par l'unique motif que l'on ne peut attaquer un testament pour vice de fidéi-commis tacite, qu'autant que la fortune léguée est destinée à un incapable, et que, dans l'espèce, on ne peut signaler d'incapable, puisque la communauté des Ursulines, n'étant pas autorisée, n'a pas d'existence légale; que dès-lors elle n'existe pas, à proprement parler, de sorte que les dames qui se sont ainsi associées pour vivre en commun, pouvant être directement gratifiées, on ne pouvait croire à un fidéi-commis sans objet.

Il est très remarquable que ce moyen, admis par M. le procureur du Roi et par le Tribunal, n'avait nullement été plaidé par l'avocat distingué qui a présenté la cause des légataires. Il a été rejeté par la Cour de Douai, dans l'affaire Lépine, où il s'agissait aussi de fidéi-commis au profit d'une congrégation non autorisée : les pères de Saint-Acheul.

TRIBUNAL DE BOURG. (Ain.)

(Correspondance particulière.)

La traite des remplaçans, qui paraît si active à Paris, ne l'est pas moins dans les départemens, où elle vient de donner lieu à un procès qui n'est pas sans quelque intérêt pour les pères de famille.

Dans le courant de février 1825 et avant le tirage au sort des jeunes gens appelés à former le contingent de l'année 1824, le sieur Gelin, négociant à Valence (Drôme), s'obligea, envers le sieur Fattier, cultivateur aux environs de Pont-de-Vaux (Ain), de pourvoir au remplacement de celui-ci et de le préserver de toutes inquiétudes et recherches, jusqu'à parfaite libération, s'il obtenait un numéro faisant partie du contingent. Pour prix de cet engagement, il fut promis au sieur Gelin une somme de 650 fr. dont moitié fut payée de suite et dont le reste fut représenté par un billet payable le 12 février 1826.

Par la même convention, les dommages-intérêts au cas d'inexécution de l'obligation prise par le sieur Gelin furent fixés à 1,000 fr., outre le remboursement de la souscription de Fattier fils.

Celui-ci obtint un numéro faisant partie du contingent assigné à son canton; mais il n'a pas encore été appelé à l'activité, et Gelin ne l'a pas encore fait remplacer.

Le billet qui arrivait à échéance, le 12 février 1826, n'a pas été acquitté, et par suite, Gelin a assigné Fattier en paiement.

Sur cette instance, Fattier a soutenu que bien loin qu'il fût tenu de payer le billet réclamé, Gelin devait au contraire lui restituer les 325 fr. déjà versés et acquitter, en outre, les 1,000 fr. fixés pour dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la convention faite en février 1825.

En effet, a dit M. Bochard, son défenseur, le sieur Gelin, malgré

l'engagement qu'il a pris, n'a point fait remplacer Fattier fils, et il s'y est refusé sous le prétexte que Fattier n'a point encore été appelé à l'activité. Néanmoins, celui-ci, par suite du numéro à lui échu lors du tirage, est inscrit comme soldat sur les registres matricules de l'armée, et assimilé aux militaires en congé, d'après les dispositions de la loi du 10 mars 1818. Ainsi, il ne pourrait se marier sans le consentement de l'autorité militaire; il est tenu de paraître aux appels trimestriels, aux revues. Il ne pourrait sortir de l'arrondissement sans en avoir fait préalablement la déclaration au maire, et obtenu de lui une permission accordée aussi par le préfet, etc., etc.

Par suite encore de ce défaut de remplacement, il voit se reculer indéfiniment l'époque de sa complète libération, puisque la responsabilité de la désertion subsiste jusqu'après la révolution de l'année du remplacement. Enfin en retardant ce remplacement jusqu'à la mise en activité, on est exposé à la chance de ne pouvoir point être remplacé. Car le remplacement n'est un droit que jusqu'à la mise en activité; depuis cette époque, il n'existe plus que comme une faveur soumise à des restrictions, à des conditions, enfin au bon vouloir de l'administration.

L'engagement pris par Gelin de faire remplacer Fattier, jusqu'à parfaite libération et de manière à ce qu'il ne soit nullement inquiété, ne permet pas que celui-ci reste exposé à tant d'inquiétudes, de chances et d'entraves. Le refus de faire remplacer de suite est donc véritablement le refus d'exécuter l'engagement pris avant le tirage au sort.

Le sieur Gelin a prétendu, au contraire, que ses obligations se bornaient à faire remplacer Fattier au premier appel qui serait adressé à celui-ci par l'autorité. La convention faite entre les parties, a dit M^e Bourrier-Bonet, avocat du sieur Gelin, ne doit réellement s'entendre que dans ce sens que Fattier soit dispensé du service effectif. Le régime spécial auquel sont assujétis les jeunes gens faisant partie du contingent n'est, dans le fait, ni bien rude, ni bien pénible; et il n'y aurait peut-être jamais de remplacements, si les obligations des jeunes soldats se bornaient aux mesures dont on a fait l'énumération. On ne saurait donc interpréter la convention de telle façon que Gelin fût obligé de faire remplacer Fattier, tant que celui-ci restera dans ses foyers et au sein de sa famille. C'est à la dispense d'un service militaire réel que se rapporte l'obligation prise par Gelin, de préserver Fattier de toute recherche. Qu'importe à Fattier que l'époque de la responsabilité, au cas de désertion du remplaçant, soit reculée, puisque, d'après sa convention, cette responsabilité ne pèse, en définitive, que sur Gelin.

Ce système n'a pas été accueilli et par jugement du 9 janvier 1827, le Tribunal civil de Bourg a déclaré la convention résolue pour inexécution des conditions, et a condamné, par suite, le sieur Gelin à la restitution des sommes et billets reçus, et aux 1,000 fr. de dommages-intérêts; si mieux n'aurait toutefois celui-ci, effectuer le remplacement dans le délai de deux mois.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 mars.

(Présidence de M. Bailly.)

Le ministère public peut-il, d'office, poursuivre les délits et contraventions relatifs à la librairie, ou ne peut-il les poursuivre que sur la dénonciation du directeur-général de la librairie?

Cette question a été jugée sur le pourvoi du ministère public contre trois jugemens du Tribunal correctionnel de Blois, qui avaient déclaré qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814, le ministère public ne pouvait poursuivre les délits et contraventions aux lois sur la librairie, que lorsqu'ils lui étaient dénoncés par le directeur-général.

La Cour, vu l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814, et l'art. 22 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'aux termes de ce dernier article, les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les crimes, délits et contraventions; que le droit résultant de cet article est général et ne peut recevoir d'exception que par une disposition formelle de la loi;

Que si l'art. 21 de la loi du 21 octobre 1814 dispose que le ministère public poursuivra les délits et contraventions qui lui seront dénoncés par le directeur-général de la librairie, il ne s'en suit pas que d'office il n'ait pas le droit de poursuivre ces mêmes délits et contraventions;

Casse et annule les jugemens du Tribunal de Blois.

Nota. C'est par erreur que dans notre numéro d'hier en rapportant l'arrêt de la Cour de cassation, rendu après un long délibéré en la chambre du conseil sur la plaidoirie de M^e Teste-Lebeau, pour la régie de l'enregistrement, et de M^e Dalloz pour le sieur Loylot, huissier à Blois, nous avons dit que M. Joubert avait conclu à la cassation; les conclusions de M. l'avocat-général tendaient, au contraire, au rejet du pourvoi de la régie.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON. (Rodez.)

(Correspondance particulière.)

La session de cette Cour, ouverte le 12 mars sous la présidence de M. Vène, s'est terminée le 24 du même mois. Parmi les affaires qui ont occupé le jury, on a remarqué les suivantes :

Un individu se présente chez M^e V..., notaire, qui venait d'en remplacer un autre, et lui dit : « J'ai déjà fait deux testamens que votre prédécesseur a retenus; je n'en suis point content, me voici

« prêt à faire de nouvelles dispositions. » On appelle des témoins, et M^e V... met la main à l'œuvre. Cependant le son de la voix du testateur et la différence des couleurs de sa barbe et de la perruque dont il était coiffé, donnèrent du soupçon au notaire; il craignit que le fils n'eût pris le nom du père pour se gratifier de la quotité disponible, et qu'un faux n'eût été commis par supposition de personnes. Ce n'était que trop vrai pour le faux; car le père, averti par M^e V..., révoqua le lendemain le testament qu'on avait fait pour lui la veille.

Ces faits étant parvenus à la connaissance de M. le procureur du Roi de Saint-Afrique, une procédure fut instruite contre le fils *légitime universel*. Aux débats, les témoins ont déclaré que l'accusé leur paraissait autre que l'individu qu'ils avaient vu tester, ou, du moins, que le déguisement qu'il avait pris ne leur permettait pas de le signaler comme le vrai coupable. Sur la plaidoirie de M^e Julien, et d'après la déclaration négative du jury, M. le président a prononcé l'acquiescement de l'accusé. Son père, présent à la séance, l'a reçu dans ses bras, en promettant de faire en sa faveur un quatrième testament qu'il ne révoquerait plus.

— Le 15, la Cour a jugé le nommé Fraissinhés, accusé d'avoir procuré l'avortement d'une fille, de complicité avec un chirurgien déjà condamné pour ce fait à 20 ans de travaux forcés. Les détails de cette affaire sont trop révoltants pour être consignés dans un journal. Malgré les efforts de M^e Verlac, l'accusé a été déclaré coupable et condamné à la même peine que le chirurgien.

— L'affaire la plus grave était celle de Peyre, braconnier de profession, accusé d'avoir commis un meurtre avec préméditation et de guet-à-pens, sur la personne de Reynes de la Rorette.

Peyre s'obstinait à chasser sur les propriétés de Reynes, malgré la défense qui lui en avait été faite par celui-ci. On lui avait entendu dire plusieurs fois que si Reynes persistait dans son opposition, il lui tirerait un coup de fusil. Le 25 novembre 1826, quatre habitans de la Rorette le virent passer dans ce village: il était armé d'un fusil à deux coups. Reynes se mit à sa poursuite, et dans quelques minutes on entendit une double détonation qui fit craindre pour les jours de ce propriétaire. Catherine Reynes, qui, deux ans auparavant, s'était interposée entre son frère et Peyre, qui le couchait en joue, accourut à ce bruit sinistre, et trouva bientôt ce même frère étendu mort sur l'héritage qu'il avait voulu défendre. Le meurtrier avait laissé son chapeau sur la place; plusieurs témoins affirment que c'est celui de Peyre. Peyre lui-même est vu trois quarts d'heure après rentrant chez lui tête nue et troublé. Il dit à sa femme qu'il vient d'être assassiné, et bientôt sa femme l'invitant à manger des châtaignes, il répond qu'il en a assez mangé pour sa vie.

Aussitôt qu'il eût appris que tous les soins avaient été inutiles pour rappeler Reynes à la vie, il quitta son domicile; mais à la fin du même jour, les gendarmes de Soulières sachant qu'il s'était réfugié dans une grange de son oncle, s'y rendirent pour l'arrêter. Ils n'avaient pas encore proféré un seul mot, que Peyre les voyant entrer leur dit: *Me voici, ne me faites pas de mal*. Ce mouvement spontané de la conscience semblait annoncer que Peyre allait avouer son crime: il a tout nié.

Les deux sœurs de Reynes, Catherine et Marie, ont été entendues comme témoins. Leur émotion, en présence de l'accusé, les a pendant un quart-d'heure empêchées d'articuler la formule du serment, *je le jure...* Enfin, d'une voix déchirante et entrecoupée de sanglots, elles ont raconté les principaux faits de la cause.

M. de Séguret, nommé procureur du Roi à Milhau, se faisait entendre pour la dernière fois devant la Cour; le talent qu'il a déployé dans son réquisitoire, a rendu plus vifs les regrets qu'il laisse au barreau de Rodez.

M^e Grandet, chargé de la défense de Peyre, s'est attaché surtout, et avec succès, à écarter la préméditation et le guet-à-pens.

Sur la déclaration du jury, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Indemnité des Emigrés.

Les frais d'union des créanciers d'émigrés doivent être déduits de l'indemnité, lorsqu'ils ont été faits contre des successions non acceptées par l'état.

Le 21 ventôse an VIII, il est liquidé au profit des sieurs Pigeau, avocat, Guillou, agent d'affaires, et Belut de Lagrange, notaire, une somme de 5,388 fr. pour honoraires à eux dus en qualité de conseils de l'union des créanciers de M. et de M^{me} de Castries, émigrés. Le bordereau de la liquidation de l'indemnité due à M. le maréchal de Castries, imputait à sa succession cette somme toute entière. Le 20 février 1826, la commission de liquidation a maintenu cette allocation. M. le duc de Castries, seul héritier de son père, a réclamé contre cette décision. Il a soutenu: 1^o que les unions de créanciers ordonnées par le gouvernement révolutionnaire étaient une création purement administrative, que les émigrés ne pouvaient être obligés d'en payer les agens et conseils qui n'étaient que des employés de l'état; 2^o que dans tous les cas l'union ayant eu pour objet de liquider les droits, tant du mari que de la femme, les frais devaient être supportés pour moitié par chacune des deux successions. Le ministre des finances a soutenu le principe de la déduction; mais il a reconnu qu'il était juste de n'en imposer que la moitié à la succession de M. le maréchal de Castries.

Le 23 août 1826 est intervenue l'ordonnance suivante:

Considérant que, conformément à la loi du 25 juillet 1793 et à l'art. 56 de celle du 20 avril 1795 (1^{er} floréal an III), les frais d'union des créanciers des émigrés sont à la charge des successions non acceptées par l'état;

Considérant que, dans l'espèce, l'union a été formée pour la liquidation des successions du maréchal et de la maréchale de Castries, et qu'il est juste, ainsi que le propose notre ministre des finances, de répartir ces frais proportionnellement aux dettes liquidées pour chacune de ces deux successions;

Art. 1^{er}. La décision ci-dessus visée, prise par la première section de la commission de liquidation, est réformée, quant au chef qui a fixé à 5,388 fr. les frais d'union à la charge de la succession du maréchal de Castries; en conséquence; le passif arrêté par ladite décision est réduit à la somme de 498,997 fr. 49 c. La requête de notre cousin le duc de Castries, est rejetée quant au surplus des conclusions.

(M. de Peyronnet, maître des requêtes, rapporteur; M^e Rochelle, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

L'indisposition grave du célèbre avocat M. Scarlett, qui s'est chargé de défendre aux assises de Lancaster les frères Wakefield accusés de rapt, a fait remettre la cause, et elle n'a pu commencer que vendredi. L'affluence des spectateurs était immense; on ne pouvait franchir qu'à prix d'or les premières issues de la salle d'audience où l'encombrement était extraordinaire. On n'a traité d'abord que des questions préjudicielles. Le vieux forgeron de Gréna-Green, âgé de 81 ans, qui est au nombre des témoins, est devenu l'objet d'une vive curiosité. On assure qu'il est toujours ivre d'eau-de-vie. C'est cependant ce singulier personnage qui, en sa qualité de ministre anglican, marie chaque année de jeunes et riches héritières enlevées à leur famille par d'adroits intrigans.

— La veille, la Cour de Lancaster avait condamné à mort deux gardes-chasse, convaincus d'avoir blessé grièvement un braconnier en tirant sur lui des coups de fusil. Le juge a déclaré, après avoir prononcé leur arrêt, qu'aucune loi ne les autorisait à faire usage de leurs armes contre des individus saisis en contravention; que si le braconnier fût mort, ils n'auraient eu aucune grâce à attendre; mais que les blessures ayant été guéries, la recommandation faite en leur faveur par le jury serait adressée à Sa Majesté; qu'il n'osait leur en promettre le succès, et qu'en tout cas, si on leur faisait grâce de la vie, ils devaient s'attendre à une peine sévère.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Chegaray, juge-auditeur à Bayonne, devient substitut à Orthez.

— M. Letourneur de la Borde, procureur du Roi à Ségre, est nommé président du même Tribunal.

— M. Thoré, substitut au Mans, devient vice-président du même Tribunal.

— M. Gouhier de Fontenay, avocat, est nommé juge-auditeur dans le ressort de la Cour royale de Rouen.

— M. Jarry, substitut à Nogent-le-Rotrou, est nommé aux mêmes fonctions à Melun.

— M. Rossard de Mianville, juge-auditeur à Chartres, remplace M. Letavernier, juge à Pontoise, admis à la retraite avec le titre de juge honoraire.

— M. Laurent, procureur du Roi à Saint-Mihiel (Meuse), vient de mourir. Ce magistrat emporte l'estime et les regrets de la magistrature, et du barreau de cette ville.

— La nommée Prestat, servante, demeurant à Dôle, accusée d'infanticide, a comparu le 17 mars devant la Cour d'assises du Jura (Lons-le-Saulnier). Des chasseurs avaient découvert dans le bois des Bupes le cadavre de son enfant, dont la tête avait été coupée. Cette tête a été trouvée dans la fosse d'aisance, et les médecins l'ont reconnue pour être celle du cadavre. L'accusation a été soutenue par M. le procureur du Roi, et M^e Renaud a défendu l'accusée. La Cour, présidée par M. Callet, conseiller à la Cour royale de Besançon, a condamné la fille Prestat aux travaux forcés à perpétuité. Cette malheureuse s'est évanouie en entendant prononcer l'arrêt, et on a été obligé de l'emporter dans la prison.

PARIS, 29 MARS.

— M. de Pineau, juge-suppléant à Paris, est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction, qu'exerçait M. Danjean, qui a été nommé juge de paix.

— MM. Elie de Beaumont et Auguste Baron, avocats, sont nommés juges-auditeurs dans le ressort de la Cour royale de Paris.

— Un vol dans un bureau de loterie! au détriment de l'administration! c'est une vengeance du ciel! La dame Lasseleur, tenant un bureau de loterie, avait pris à son service, le 1^{er} octobre dernier, la fille Agnès Durot, pour recevoir les mises et tenir les registres. Trois mois après, la dame Lasseleur, en vérifiant une erreur que lui avait signalée l'administration, crut s'apercevoir qu'on la trompait. Une vérification générale eut lieu; de nombreuses erreurs furent consta-

tées, et l'on accusa la fille Durot de n'avoir cessé de retenir et de s'approprier une partie des sommes qu'elle touchait, au moyen de surcharges pratiquées sur les registres.

Traduite devant la Cour d'assises, la fille Durot a soutenu qu'on ne pouvait lui reprocher que de simples erreurs, faciles à commettre, mais que jamais elle n'avait abusé de la confiance de sa maîtresse. Le jury a reconnu son innocence. Elle a été acquittée.

— On s'aperçut, il y a quelque temps, que des poids en fonte qui font partie du mécanisme des ponts à bascule du canal Saint-Martin avaient été enlevés. Déjà le préjudice causé par ce vol s'élevait à près de 1,700 fr., lorsqu'un chiffonnier, nommé Vautrin, vint déclarer à la police que des individus, qu'il désigna, lui avaient proposé de faire partie d'une expédition, qui avait pour objet d'enlever les poids qui restaient encore. Des agents de police se transportèrent sur les lieux, et l'on arrêta en flagrant délit les nommés Hanvel, Jacob, Allaire, Caillaux, Mitrico, Eté, Marlet, Nachon. Deux de ces individus, les nommés Jacob et Allaire, sont des enfans âgés de moins de 16 ans; ils étaient employés par Hanvel et Caillaux, qui paraissent être les chefs de la troupe, à saisir les poids enfermés derrière une grille dont les barreaux sont à cinq pouces d'intervalle; ces poids étaient ensuite vendus à des ferraillers.

Vautrin, principal témoin, a déclaré que l'un des prévenus lui avait dit qu'il était plusieurs fois allé au Polygone de Vincennes ramasser des boulets. Cette déclaration a motivé une autre prévention, qui était appuyée sur une lettre de M. le maréchal-de-camp commandant l'école d'artillerie de Vincennes. Il résulte de cette lettre que plusieurs fois des individus sont venus déterrer des boulets enfouis dans la butte qui sert de point de mire aux canonniers, et que ces individus étaient toujours en assez grand nombre pour imposer aux militaires, qui voulaient empêcher leurs dilapidations. Cependant ce dernier chef de prévention n'a point été prouvé. Les prévenus, déclarés coupables seulement du vol des poids du canal, ont été condamnés, par la 6^e chambre correctionnelle, à un an de prison, à l'exception de Mitrico, qui a été acquitté, et des deux enfans, qui n'ont été condamnés qu'à 3 mois.

Un marchand, qui avait acheté l'un des poids sans l'inscrire sur son registre, a été condamné à 5 fr. d'amende, par application de l'ordonnance du mois de novembre 1783.

— Le 12 février a été un jour d'alarme pour les paisibles habitans de la rue du Cœur-Volant. Il paraît que depuis long-temps il existe entre les garçons boulangers de Paris et les garçons baigneurs une inimitié, qui avait déjà donné lieu à quelques combats partiels. Le 12 février, sur les quatre heures du soir, les parties se sont trouvées de nouveau en présence. L'attaque a commencé chez un marchand de vins, et a continué dans la rue jusqu'à sept heures du soir. Plusieurs baigneurs violemment maltraités ont rendu plainte en se constituant parties civiles. Aujourd'hui le Tribunal correctionnel (7^e chambre) a été appelé à statuer sur leurs réclamations. Les garçons boulangers en uniforme et les garçons baigneurs remplissaient l'auditoire et attendaient avec anxiété la décision du Tribunal. De nombreux témoins ont été entendus. Mais en raison de plusieurs circonstances atténuantes, trois des prévenus, défendus par M^e Floriot, ont seulement été condamnés à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Plus d'un incident comique a égayé l'audience.

» Portez-vous plainte contre ces gens-là, demandait M. le président à l'un des porteurs d'eau. — Moi, Dieu m'en garde, M. le juge, a-t-il répondu avec sang-froid, je porte de l'eau.

Le baigneur a exposé ainsi les faits de la plainte : « Ils sont plus de cinquante de l'état qui ont choisi la rue du Cœur-Volant pour rendez-vous. Il n'y a plus moyen d'y vivre. Ils ne respectent pas plus le sexe que rien du tout, et tous les passans sont exposés à des vexations multipliées. Ils sont tombés plus de vingt sur moi en s'écriant : Il faut tortiller le baigneur, et les autres criaient : Bravo ! à mort ! à mort ! J'étais tout couvert de sang. »

A ces accusations Boulut, Gérard et Chevalier, les trois prévenus, n'opposaient que des dénégations. Boulut prétendait même avoir été très maltraité et avoir eu les deux yeux renfoncés par le poing du baigneur. Gérard, l'orateur de la troupe, Gérard, dont la figure rappelle exactement le héros des cuisinières, s'était chargé d'interpeller les témoins. « Regardez-nous bien, messieurs, leur disait-il, nous reconnaissez-vous ? » Les rémoins répondaient affirmativement. « Cela, reprenait Gérard d'un air jovial et en imposant, d'un geste, silence à l'indignation de ses deux voisins, cela suffit. Vous êtes de faux témoins. Je ne vous dis que cela. » L'un des témoins cependant n'a pu entendre l'allocution de Gérard sans frémir. « Faux témoins, a-t-il repris, apprenez jeune homme qu'on est trop ingénu pour vouloir dissimuler. »

Après la condamnation, Gérard paraissait moins gai ; mais il consolait ses deux camarades en leur disant d'un ton doctoral : « Est-ce qu'il n'y a pas des juges, qu'on peut en rappeler. »

— A cette affaire en a succédé une autre qui a eu aussi son côté plaisant. Une dame Couchenel avait porté plainte en injures et voies de fait contre la femme Rigault. Après l'audition des témoins, M. le président demande à la prévenue quels sont ses moyens de défense. Le mari veut justifier sa femme. « Laissez parler votre épouse, lui dit le magistrat, elle s'en acquittera mieux que vous. » En effet, la prévenue, avec beaucoup de présence d'esprit et une loquacité villageoise, raconte dans son style l'origine de la querelle, et arrivant au point

important de la cause : « Cette femme Couchenel, qui m'accuse sans cesse, et qui m'ostine, n'est pas une femme quoi qu'elle dise. De puis long-temps, lorsqu'elle rencontrait mon mari, elle lui disait bonjour M. le C..., moi, ça me montait la tête. D'un autre côté, son prétendu mari parlait mal de ma sœur et moi. Ça me mistifiait, moi. Enfin un jour je vois la femme Couchenel dans un champ; elle vient sur moi, je m'avance sur elle; elle me déchire mon bonnet, je lui poche les yeux. Nous étions quittes, et si elle avait du cœur, l'affaire en serait restée là. Mais non; ça veut de la justice, il lui en faut. » Le Tribunal, déterminé par les circonstances atténuantes, l'a condamnée seulement à 16 fr. d'amende, et 25 francs de dommages-intérêts.

Au moment où M. le président l'engageait à se conduire désormais avec plus de modération : « Moi, dit-elle, je ne suis pas contente de votre jugement; j'irai au diable s'il le faut, pour me faire rendre justice. » On a eu beaucoup de peine à lui faire quitter le banc des prévenus, où elle gesticulait d'une manière fort énergique.

— Depuis quelque temps, une bande de petits malfaiteurs s'était organisée sur la place de Grève. Elle se composait d'enfans du voisinage, qui avaient 9, 10 et 12 ans. Ils débutèrent en prenant des pruneaux, des morceaux de sucre, de la pâtisserie. Puis ils ont entrepris un vol de montres au Palais-Royal, à l'aide d'effraction.

Le chef de la bande a 12 ans au plus. Il s'était fait surnommer *Cartouche*, et il connaît parfaitement le vocabulaire du métier.

On assure que le plus grand plaisir de ces enfans était d'assister à la représentation des mélodrames. Ils sont arrêtés; l'instruction judiciaire a commencé.

ANNONCE.

ANNUAIRE NÉCROLOGIQUE ou complément annuel et continuation de toutes les biographies ou dictionnaires historiques, contenant la vie de tous les hommes remarquables par leurs actes ou leurs productions, morts dans le cours de chaque année, à commencer de 1820 (orné de portraits), rédigé et publié par M. A. MAHUL (1).

Le plan de cet ouvrage consiste à donner chaque année la biographie des personnes célèbres, à quelque titre que ce soit, décédées en France ou à l'étranger, dans le courant de l'année précédente. De cette manière, il forme un complément naturel de toutes les biographies, que la mort et le temps décomplètent chaque jour. Les magistrats et les jurisconsultes se trouvent naturellement compris dans ce plan, et l'auteur n'a eu garde de les oublier.

Nous remarquons dans le volume de cette année les articles de Baillet (Et. Cath.), qui fut juge au Tribunal de cassation; Bexon (Scipion), vice président du Tribunal civil de la Seine, et auteur de divers écrits de jurisprudence; Bigot-Prémeneu, ministre des cultes, l'un des rédacteurs du Code civil; Boulard, notaire; Bourguignon (Frédéric), dont la Cour royale de Paris déplore encore la perte prématurée; Dujardin, président de chambre à la Cour royale de Dijon; Haubold, professeur de droit romain à l'université de Leipzig, l'un des restaurateurs de l'école historique; Kemper, qui fut le principal rédacteur du Code civil, qui régit actuellement le royaume des Pays-Bas (article communiqué par M. le baron de Stassart, membre de la seconde chambre des états généraux du royaume); etc.

Les premiers volumes de l'*Annuaire nécrologique* ne sont pas moins complets ni moins intéressans, sous les rapports de l'histoire du droit et des annales du palais. Nous citerons comme analyse exacte et bien rédigée de causes célèbres, les articles Louvel et Castaing, et celui de M^{me} Manzoni.

On ne saurait trop louer l'exactitude et l'impartialité de M. Mahul, auteur de cet utile travail. C'est un ouvrage fait en conscience et rédigé avec talent. Aussi, un grand nombre de personnes recommandables se sont empressées de concourir à cette publication, en fournissant des articles signés de leurs noms. Parmi ceux-là nous aimons à citer l'article du président Agier, par M^e Dupin jeune, article qui fixe naturellement l'attention et par son importance, et par le nom même de l'homme vénérable, dont il retrace avec fidélité la vie exemplaire.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 mars 1827.

9 h. Ouvriey. Concordat. M. Marcel- lot, juge-commissaire.	12 h. Vigreux et Stemcorem. M. Gay- lus, juge commissaire.
9 1/4 Laroner et Conrand. — Id.	2 h. Perrin. Délibération. M. Chamet,
9 1/2 Haltot, Concordat. — Id.	juge-commissaire.
12 h. Deperais et compagnie. Vérifi- cations. M. Prestat, juge-commis- saire.	2 h. Isnard de Saint-Lorette. Syndi- cat. — Id.

(1) Année 1825. Paris, Ponthieu et compagnie, Palais-Royal, galerie de Bois, 1 vol. in-8° de 416 pages, prix : 8 fr. — Prix de la collection complète, 6 vol. in-8°, avec 24 portraits : 44 fr.